

T-3288-75

T-3288-75

David Robert Allardice (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Dubé J.—Halifax, November 23, 1977; Ottawa, January 24, 1978.

Customs and excise — Seizure and forfeiture — Yacht, goods and equipment seized and released on payment of deposit — Seized a second time, and released on payment of larger deposit — Whether or not the goods unlawfully imported and subject to seizure and forfeiture — Whether or not the second seizure was a nullity, thereby requiring the return of the second deposit — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 2(1),(3), 177, 183, 205(1), 231(1), 237, 239, 242, 248(1),(2) — Customs Tariff, R.S.C. 1970, c. C-41, Schedule A, Tariff Item 70320-1.

This is an action for the recovery of deposits paid by plaintiff, a Canadian citizen, following the seizures of his yacht and goods and equipment aboard by customs officers. On June 25, plaintiff attended the customs office in Halifax and made a formal declaration. He returned to Dartmouth in September when, on September 16, the R.C.M.P. seized the yacht and certain goods on board, which were released to him on deposit. On September 20, the R.C.M.P. seized the yacht and certain goods and equipment which were released upon payment of a further deposit. The Crown submits that the seizures were valid because of false entries and declarations by the plaintiff. The plaintiff takes the basic position that none of the goods seized were unlawfully imported into Canada or otherwise subject to forfeiture, and alternatively claims that the second seizure of the yacht was a nullity, and that the deposit paid in respect of that seizure should be returned to him. (The burden is on the plaintiff to show the Crown had no right under the *Customs Act* to carry out the forfeitures.)

Held, the action is dismissed. Under the circumstances of this case, the customs officers were fully justified, in fact and in law, in seizing the goods and the vessel. The expressions "seizure" and "forfeiture" must receive the interpretation which best protects the revenue and must not be construed so as to render any subsequent act necessary to complete the forfeiture. Forfeiture is established by the commission of the offence, and the actual seizure or seizures by customs officers are not necessary. Once the vessel and goods were forfeited to the Crown, the Crown had every right to exact all the duties, taxes and penalties pertaining thereto, whatever the number of seizures subsequently effected by the customs officer.

R. v. Bureau [1949] S.C.R. 367, applied. *Kenzik v. The Queen* [1954] Ex.C.R. 153, referred to.

ACTION.

David Robert Allardice (Demandeur)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Dubé—Halifax, le 23 novembre 1977; Ottawa, le 24 janvier 1978.

Douanes et accise — Saisie et confiscation — Bateau de plaisance, marchandises et appareils saisis puis libérés après versement de dépôt — Seconde saisie et libération après versement de dépôt plus élevé — Les marchandises étaient-elles illégalement importées et soumises à la saisie et à la confiscation? — La seconde saisie était-elle frappée de nullité, exigeant ainsi le remboursement du second dépôt? — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 2(1),(3), 177, 183, 205(1), 231(1), 237, 239, 242, 248(1),(2) — Tarif des douanes, S.R.C. 1970, c. C-41, Liste A, Numéro tarifaire 70320-1.

Il s'agit d'une action en recouvrement des dépôts versés par le demandeur à la suite des saisies pratiquées par des préposés des douanes de son bateau de plaisance et des marchandises et appareils se trouvant à bord. Le 25 juin, le demandeur est allé au bureau des douanes à Halifax et a fait une déclaration en bonne et due forme. Il est revenu à Dartmouth en septembre, et le 16 septembre la Gendarmerie royale a saisi à bord certaines marchandises, puis les a libérées après versement d'un dépôt. Le 20 septembre, la Gendarmerie a saisi le bateau de plaisance en même temps que des marchandises et appareils y contenus, puis les a libérés après versement d'un dépôt supplémentaire. La Couronne soutient que les saisies étaient justifiées par les fausses déclarations du demandeur. Celui-ci allègue principalement qu'aucune des marchandises faisant l'objet des saisies n'a été importée au Canada de façon illégale, ou autrement susceptible de confiscation, et subsidiairement que la seconde saisie du bateau de plaisance était nulle et qu'en conséquence le dépôt y relatif lui devait être remboursé. (Le demandeur a la charge d'établir que la Couronne n'avait pas le droit, en vertu de la *Loi sur les douanes*, de procéder à des confiscations.)

Arrêt: l'action est rejetée. En l'espèce, les préposés des douanes étaient pleinement justifiés, en fait et en droit, de procéder à la saisie des marchandises et du bateau. Les expressions «saisie» et «confiscation» doivent recevoir l'interprétation la plus propre à assurer la protection du revenu et ne doivent pas être comprises de façon à rendre nécessaire un acte quelconque postérieur à l'infraction en vue d'opérer la confiscation. Celle-ci est établie par la perpétration de l'infraction, et la ou les saisies effectivement exécutées par des préposés des douanes ne sont pas nécessaires. Après la confiscation du bateau et des marchandises par la Couronne, celle-ci est pleinement habilitée à imposer des droits, taxes et pénalités y relatifs, quel que soit le nombre de saisies subséquemment effectuées par les préposés des douanes.

Arrêt appliqué: *R. c. Bureau* [1949] R.C.S. 367. Arrêt mentionné: *Kenzik c. La Reine* [1954] R.C.É. 153.

ACTION.

COUNSEL:

S. Bruce Outhouse for plaintiff.
A. R. Pringle for defendant.

SOLICITORS:

Blois, Nickerson, Palmeter & Bryson, Halifax, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DUBÉ J.: This is an action for the recovery of the sum of \$14,197.42 deposited by plaintiff following the seizures of his yacht *Rebel* and goods and equipment on board by customs officers in Halifax on September 16 and 20, 1974.

In paragraph 19 of the statement of defence, defendant pleaded that plaintiff's action was barred by reason of subsection 158(2) of the *Customs Act*¹ which provides that proceedings for recovery of such deposits must be instituted within six months. Crown counsel, however, waived that plea at the opening of the trial.

These facts are admitted by the pleadings:

Plaintiff is a Canadian citizen, born in Vancouver, British Columbia, and was at all material times the owner of the *Rebel*, a vessel of British registry. On May 19, 1974, he arrived at Dartmouth, Nova Scotia, on board his yacht and reported to customs officers who came on board. On June 25, he attended the customs office in Halifax and made a formal declaration. He returned to Dartmouth in September when, on September 16, the R.C.M.P. seized certain goods on board which were released to him on payment of a deposit. On September 20, the R.C.M.P. seized the *Rebel* and certain goods and equipment thereon which were released upon payment of a further deposit. (In fact the *Rebel* was subjected to both seizures.)

¹ R.S.C. 1970, c. C-40 and amendments thereto.

AVOCATS:

S. Bruce Outhouse pour le demandeur.
A. R. Pringle pour la défenderesse.

^a PROCUREURS:

Blois, Nickerson, Palmeter & Bryson, Halifax, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

^c LE JUGE DUBÉ: Il s'agit d'une action en recouvrement d'une somme de \$14,197.42 déposée par le demandeur à la suite des saisies pratiquées par des préposés des douanes à Halifax les 16 et 20 septembre 1974, de son bateau de plaisance *Rebel* et des marchandises et appareils se trouvant à bord.

^e Au paragraphe 19 de sa défense, la défenderesse a soutenu que l'action du demandeur était irrecevable en vertu du paragraphe 158(2) de la *Loi sur les douanes*¹ qui fixe à six mois le délai accordé pour engager les procédures en recouvrement des dépôts. L'avocat de la Couronne a, cependant, abandonné cet argument à l'ouverture du procès.

^f Les faits suivants ont été admis par les deux parties:

^g Le demandeur est un citoyen canadien né à Vancouver (C.-B.) et était propriétaire, à toutes les époques en cause, du *Rebel*, navire d'enregistrement britannique. Le 19 mai 1974, il est arrivé à Dartmouth (N.-É.) à bord de son bateau et s'est présenté devant les préposés des douanes montés à bord. Le 25 juin, il est allé au bureau des douanes à Halifax et a fait une déclaration en bonne et due forme. Il est revenu à Dartmouth en septembre, et le 16 septembre la Gendarmerie royale a saisi à bord certaines marchandises, puis les a libérées après versement d'un dépôt. Le 20 septembre, la Gendarmerie a saisi le *Rebel* en même temps que des marchandises et appareils y contenus, puis les a libérés après versement d'un dépôt supplémentaire (en fait le *Rebel* a fait l'objet des deux saisies).

¹ S.R.C. 1970, c. C-40 et modifications.

Plaintiff made a written submission for the return of his deposit but was notified that a decision under section 163 of the Act had now been rendered, that the deposit of \$13,813.38 with respect to the second seizure was to be forfeited in its entirety and that the deposit of \$730.04 following the first seizure was to be forfeited to the extent of \$385.04.

The Crown submits that the seizures were valid because of false entries and declarations by the plaintiff. The plaintiff takes the basic position that none of the goods seized were unlawfully imported into Canada, or otherwise subject to forfeiture, and, in the alternative, claims that the second seizure of the *Rebel* was a nullity and that the deposit with respect thereto should be returned to him.

The burden, of course, is on the plaintiff to show that the Crown had no right, under any provision of the *Customs Act*, to carry out the forfeitures. The Crown is not limited to the reasons given by the Minister or the grounds invoked on the customs documents. The Court may declare the forfeitures valid on any proven contravention of the Act leading to forfeiture (*vide The King v. Bureau*², *Kenzik v. The Queen*³).

When plaintiff first met the customs officers on board the *Rebel* on May 19, 1974, he filled out a vessel report for the *Rebel* and completed a Canada customs entry for one bottle of liquor. According to Officer W. F. Kavanaugh's evidence at the trial, plaintiff stated that he had purchased only the yacht and the liquor while abroad.

Plaintiff's explanation is that he considered some of the items on board to be part of the vessel and that he simply forgot to declare the other goods later found on the *Rebel*.

The statement of goods seized lists the following items:

² [1949] S.C.R. 367.

³ [1954] Ex.C.R. 153.

Le demandeur a soumis une requête par écrit pour le remboursement de son dépôt mais on lui a notifié qu'une décision avait été rendue en vertu de l'article 163 de la Loi, que le dépôt de \$13,813.38 relatif à la seconde saisie devait être entièrement confisqué, et que le dépôt de \$730.04 relatif à la première saisie devait être confisqué jusqu'à concurrence de \$385.04.

La Couronne soutient que les saisies étaient justifiées par les fausses déclarations du demandeur. Celui-ci allègue principalement qu'aucune des marchandises faisant l'objet des saisies n'a été importée au Canada de façon illégale, ou autrement susceptible de confiscation, et subsidiairement que la seconde saisie du *Rebel* était nulle et qu'en conséquence le dépôt y relatif lui devait être remboursé.

Bien entendu, le demandeur a la charge d'établir que la Couronne n'avait pas le droit, en vertu de quelque disposition que ce soit de la *Loi sur les douanes*, de procéder à des confiscations. La Couronne n'est pas limitée par les raisons données par le Ministre ou par les motifs invoqués dans les documents douaniers. La Cour peut déclarer les confiscations valables par suite de toute violation établie, sanctionnée par des confiscations et commise à l'encontre de la Loi (voir *Le Roi c. Bureau*², *Kenzik c. La Reine*³).

Lorsque le demandeur a rencontré les préposés des douanes pour la première fois à bord du *Rebel* le 19 mai 1974, il a rempli une formule de rapport de navire pour le *Rebel* et une formule d'entrée en douanes du Canada pour une bouteille de boisson alcoolique. D'après les dépositions faites au procès par le préposé W. F. Kavanaugh, le demandeur a déclaré avoir acheté seulement le bateau de plaisance et la boisson alcoolique à l'étranger.

Le demandeur s'est justifié en disant qu'il considérait certains des articles se trouvant à bord comme faisant partie du bateau et qu'il avait simplement oublié de déclarer les autres articles y trouvés plus tard.

Le relevé des marchandises saisies fait état des articles suivants:

² [1949] R.C.S. 367.

³ [1954] R.C.É. 153.

On the first seizure (Exhibit 10):

- 1 brass "Hamilton" deckwatch
- 2 pair Nemrod Baleaces skin diving flippers
- 1 Denia skin diving mask
- 1 Equinaut skin diving mask
- 1 rubber skin diving wet suit
- 1 Honda gas operated generator
- 1 pair S N S binoculars

On the second seizure (Exhibit 11):

- 1 42ft. fiberglass yacht "Rebel"
- 1 Damcon R. T. 101 radio
- 1 typewriter
- 1 Sextant
- 1 Hand held distress radio
- 1 Zodiac rubber raft
- 1 Beaufort life raft

It is not inconceivable that plaintiff might have considered some of the above items to be part of the vessel, as they are closely related to the yacht and used in the operation thereof. It is not unthinkable that he might also have forgotten to declare the other articles on board. These things do happen. But there is a duty to declare all, and ignorance of customs requirements, or a faulty memory, are no excuse. However, these two offences alone, without more, would not have led the customs officers to impose such a severe penalty.

As the plaintiff could not prove ownership of the *Rebel*, Kavanaugh instructed him to report to the customs office the following day. At the office, he was requested to obtain a bill of sale to substantiate his purchase of the vessel. Plaintiff undertook to obtain same from Liverpool where he had purchased the yacht and to wait in Halifax for the document.

On June 10, the plaintiff accompanied by John Rytter, a friend on board for the voyage, returned to the customs office to declare the *Rebel* for entry purposes. He was interviewed by E. T. Connolly, the Appraisal Supervisor for the Port of Halifax. The latter testified at the trial that he asked plaintiff the usual questions and was informed by him that he had been abroad for more than a year and had not returned to Canada during that period. Plaintiff was issued a temporary admission Permit, as he did not yet have the requested bill of sale.

According to Officer Connolly, the plaintiff reported back to the customs office on June 25,

Première saisie (pièce 10):

- 1 horloge de pont en cuivre, de marque «Hamilton»
- 2 paires de nageoires de plongée, de marque Nemrod Baleaces
- 1 masque de plongée Denia
- 1 masque de plongée Equinaut
- a 1 costume de plongée en caoutchouc
- 1 générateur à gaz Honda
- 1 paire de jumelles S N S

Deuxième saisie (pièce 11):

- b 1 bateau de plaisance «Rebel» de 42 pieds en fibre de verre
- 1 poste de radio Damcon R.T. 101
- 1 machine à écrire
- 1 sextant
- 1 poste portatif de radio de détresse
- 1 radeau en caoutchouc, de marque Zodiac
- c 1 radeau de sauvetage Beaufort

Il est fort possible que le demandeur ait considéré quelques-uns des articles précités comme faisant partie du bateau, parce qu'ils y sont étroitement liés et sont utilisés pour naviguer. En principe, il a pu oublier aussi de déclarer les autres articles se trouvant à bord. De pareils oublis arrivent. Mais il a le devoir de tout déclarer et ne peut alléguer son ignorance des exigences des douanes ou sa mauvaise mémoire. Cependant, ces deux contraventions à elles seules n'auraient pas amené les préposés des douanes à infliger une pénalité aussi sévère.

Faute par le demandeur de faire la preuve de son droit de propriété sur le *Rebel*, Kavanaugh l'a convoqué pour le jour suivant au bureau des douanes. En ce lieu, on l'a requis de produire un acte de vente prouvant qu'il avait acheté le bateau. Il a alors fait venir ce document de Liverpool où l'achat avait eu lieu, et a attendu à Halifax de le recevoir.

Le 10 juin, le demandeur, accompagné de John Rytter, son compagnon de voyage, est revenu au bureau des douanes pour faire une déclaration d'entrée du *Rebel*. E. T. Connolly, surveillant d'appréciation pour le port de Halifax, l'a reçu et a procédé à une entrevue. Connolly a déclaré, au procès, avoir posé au demandeur les questions habituelles et avoir été informé par lui qu'il était resté à l'étranger plus d'un an et n'était jamais revenu au Canada pendant toute cette période. Comme il n'avait pas encore l'acte de vente requis, le demandeur a obtenu un permis d'admission temporaire.

Selon la déposition du préposé Connolly, le demandeur est revenu le 25 juin au bureau des

with two companions, a male and a female, and presented a bill of sale. A B-4 Entry (entry for settlers, summer settlers, request and returning residents) was completed by Officer Barry Mitchell and signed by the plaintiff.

Officer Mitchell testified that he would not have completed a B-4 Entry unless he was satisfied by the answers of the plaintiff that the latter had purchased the yacht and other goods for personal use while absent from Canada for a period of at least one year. Officer Connolly was also present on that occasion.

Tariff Item 70320⁴ provides for free entry of goods imported by certain persons including a former resident of Canada returning after an absence of not less than one year. It reads:

Tariff Items	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
70320-1 Goods (not including alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) imported by a member of the Canadian Forces or an employee of the Canadian Government, or by a former resident of Canada returning to Canada to resume residence therein, and acquired by him during an absence from Canada of not less than one year for personal or household use and actually owned by him abroad and in his possession and use for at least six months prior to his return to Canada	Free	Free	Free
The Minister may by regulation exempt any goods or classes of goods from the six-month ownership, possession and use requirement set out in this item.			
Goods entitled to entry under this item shall be exempt from all imposts notwithstanding the provisions of this Act or any other Act.			
Any goods imported under this item which are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation are subject to the duties and taxes otherwise prescribed.			

Officer Connolly was adamant in his recollection that the plaintiff did say he had not returned to Canada during the past year and that he had lived on board the *Rebel* during that period. As it

⁴ R.S.C. 1970, c. C-41, Schedule A.

douanes avec deux compagnons, un homme et une femme, et a présenté un acte de vente. Le préposé Barry Mitchell a rempli alors une formule d'entrée B-4 (entrée des colons, entrée des vacanciers d'été, requête et retour des résidents) et l'a fait signer par le demandeur.

Le préposé Mitchell a déclaré qu'il n'aurait pas rempli la formule d'entrée B-4 s'il n'avait pas été convaincu, par les réponses du demandeur, que ce dernier avait acheté le bateau de plaisance et d'autres objets pour son usage personnel durant la période d'au moins un an où il avait séjourné hors du Canada. Le préposé Connolly assistait à l'entrevue.

Le numéro tarifaire 70320⁴ prévoit l'admission en franchise d'articles importés par certaines personnes, dont un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après une absence d'au moins une année. Voici le libellé dudit numéro:

Numéros tarifaires	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
70320-1 Marchandises (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) importées par un membre des Forces canadiennes ou un employé du gouvernement du Canada, ou par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays, et acquises par lui durant une absence du Canada d'au moins une année pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu à l'étranger et ayant été en sa possession et à son usage pendant au moins six mois avant son retour au Canada ...	En fr.	En fr.	En fr.
Le Ministre peut par voie de règlement exempter toutes marchandises ou catégories de marchandises de la période de six mois relative à la propriété, la possession et l'usage que prescrit le présent numéro.			
Les marchandises qui ont le droit d'entrer en vertu du présent numéro seront exemptes de toute imposition, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.			
Toutes marchandises importées en vertu du présent numéro qui sont vendues ou d'autre façon aliénées dans les douze mois qui suivent leur importation sont assujetties aux droits et aux taxes prescrits ailleurs.			

Le préposé Connolly a affirmé catégoriquement avoir entendu le demandeur déclarer qu'il n'était pas rentré au Canada pendant l'année précédente et qu'il avait habité à bord du *Rebel* pendant cette

⁴ S.R.C. 1970, c. C-41, Annexe A.

turns out, it was admitted by both parties at the opening of the trial that plaintiff did return to Canada between April 17, 1973 and May 19, 1974, for a total of at least 63 days, and that his sojourn outside the country during that period was of less than one year. In his answer to pre-trial interrogatories plaintiff stated that he made four separate trips to Canada during that specific period.

It is argued by his counsel that "plaintiff never claimed the benefit of the tariff item (Item 70320) and probably never even knew that it existed, at least in specific terms". Also, that "plaintiff merely answered the questions put to him by the Customs Officers and based on those answers the Customs Officers took it upon themselves to invoke the tariff item".

These explanations do not really impeach the credibility of the customs officers whose evidence I accept as being truthful, forthright disinterested, and supported by the documents in evidence and the sequence of events. Moreover, plaintiff was not recalled to rebut their testimony in that regard. Neither of his two companions testified in support of his position. They are both on the West Coast and counsel for the plaintiff intimates that the expense and inconvenience involved in their attendance far outweigh every possible benefit to be gained by their evidence. That may very well be an accurate assessment of the situation.

Plaintiff objected at the trial to the admission of a letter dated December 30, 1974, from Officer Connolly to another customs officer reporting the events of the seizures of the *Rebel* on the ground that the report was made some six months after the event. I then reserved my decision. After consulting the authorities, perusing the document and reflecting on the matter, I have come to the conclusion that the letter should not be admitted because it lacks the requisite contemporaneity, it might be considered as self-serving, and it is not really part of the *res gestae*. In any event, the witness showed a clear and solid recollection of the events and did not need the document to refresh his memory at the trial.

période. En réalité, les deux parties ont admis, à l'ouverture du procès, que le demandeur était rentré au Canada entre le 17 avril 1973 et le 19 mai 1974, pour une période totale d'au moins 63 jours, et que son séjour à l'étranger avait duré moins d'un an. Dans son interrogatoire préalable, le demandeur a déclaré être revenu quatre fois distinctes au Canada pendant la période en question.

L'avocat du demandeur a soutenu que [TRADUCTION] «le demandeur n'a jamais réclamé l'avantage du numéro tarifaire 70320 et probablement ne s'est jamais aperçu de son existence, au moins dans son libellé spécifique». Il a soutenu aussi que [TRADUCTION] «le demandeur a simplement répondu aux questions à lui posées par des préposés des douanes, et ces derniers se sont fondés sur ces réponses pour invoquer, de leur propre autorité, le numéro tarifaire en question».

Ces explications ne portent en rien atteinte à la crédibilité des préposés des douanes dont j'accepte les dépositions comme sincères, honnêtes, désintéressées, appuyées par les documents produits en preuve et par la suite des événements. En outre, le demandeur n'a pas été rappelé pour réfuter leurs dépositions et aucun de ses deux compagnons n'est venu témoigner. Ils viennent tous deux de la côte ouest, et l'avocat du demandeur a laissé entendre que les dépenses et dérangements occasionnés par leur présence dépassent de loin tout avantage possible à récolter de leurs dépositions. Cette observation constitue une appréciation exacte des circonstances.

Au procès, le demandeur s'est opposé à la production d'une lettre en date du 30 décembre 1974, envoyée par le préposé Connolly à un autre préposé des douanes pour faire rapport des saisies du *Rebel*. Il a allégué que ledit rapport avait été établi six mois après les événements. J'avais à l'époque réservé ma décision sur cette question. Après avoir consulté la jurisprudence et la doctrine, lu le document et réfléchi sur la matière, je conclus au rejet de ladite lettre parce qu'elle n'a pas le caractère contemporain nécessaire, qu'elle peut paraître fabriquée pour les besoins de la cause et qu'elle n'est effectivement pas partie de la *res gestae*. En tout cas, le témoin a montré qu'il se souvenait clairement et fortement de ce qui s'était passé et n'avait pas besoin de ce document pour rafraîchir sa mémoire au procès.

The plaintiff cruised up the St. Lawrence to Montreal during the summer months and returned to Dartmouth, when on September 16, 1974, R.C.M.P. Corporal B. E. Robinson of the Customs and Excise Division effected the first seizure of the undeclared items found on board. On September 20, he carried out a second seizure. He testified that the second seizure resulted from the information freshly obtained that the plaintiff had in fact been back to Canada during the year and that he considered plaintiff's entry of June 25, 1974, a false entry.

The following sections of the Act are pertinent:

177. If after the master of any vessel has made his report inwards, any goods are found on board such vessel or landed therefrom that have not been reported, such goods shall be seized and forfeited, unless it appears that there was no fraudulent intention, in which case, the master shall be allowed to amend his report.

183. (1) All vessels, with the guns, tackle, apparel and furniture thereof, and all vehicles, harness, tackle, horses and cattle made use of in the importation or unshipping or landing or removal or subsequent transportation of any goods liable to forfeiture under this Act, shall be seized and forfeited.

205. (1) If any person, whether the owner or not, without lawful excuse, the proof of which shall be on the person accused, has in possession, harbours, keeps, conceals, purchases, sells or exchanges any goods unlawfully imported into Canada, whether such goods are dutiable or not, or whereon the duties lawfully payable have not been paid, such goods, if found, shall be seized and forfeited without power of remission, and, if such goods are not found, the person so offending shall forfeit the value thereof without power of remission.

231. (1) All goods shipped or unshipped, imported or exported, carried or conveyed, contrary to this Act or to any regulation, and all goods or vehicles, and all vessels, with regard to which the requirements of this Act or any regulation have not been complied with, or with respect to which any attempt has been made to violate the provisions of this Act or any regulation, are liable to forfeiture.

237. If any entry passed by any customhouse is false in any particular to the knowledge of any person connected with the making thereof, all the packages and goods included or pretended to be included, or which ought to have been included in such entry, shall be seized and forfeited.

239. Any person required by this Act, or by any other law, to answer questions put to him by any officer, who refuses to answer or does not truly answer such questions, shall, in

Le demandeur a fait une croisière, remontant le Saint-Laurent jusqu'à Montréal pendant les mois d'été, puis est revenu à Dartmouth le 16 septembre 1974, date où le caporal B. E. Robinson, de la Gendarmerie royale, Direction des douanes et de l'accise, a procédé à la première saisie des articles non déclarés et trouvés à bord. Le 20 septembre, celui-ci a procédé à la seconde saisie. Il a déclaré que celle-ci résultait des renseignements récemment obtenus selon lesquels le demandeur était en réalité revenu au Canada pendant l'année, et qu'il considérait l'entrée du demandeur, le 25 juin 1974, comme une fausse entrée.

Voici les articles pertinents de la Loi:

177. Si, après que le capitaine d'un navire a fait sa déclaration à l'entrée, des marchandises qui n'ont pas été déclarées sont trouvées à bord de ce navire ou débarquées de ce navire, ces marchandises doivent être saisies et confisquées, à moins qu'il n'apparaisse qu'il n'y a pas eu d'intention frauduleuse, auquel cas il est permis au capitaine de modifier sa déclaration.

183. (1) Tous les navires, avec leurs canons, palans, agrès, appareils et équipements, et les véhicules, harnais, gréments, chevaux et bestiaux qui ont servi à importer, décharger, débarquer ou enlever ou à transporter subséquemment des effets passibles de confiscation en vertu de la présente loi, doivent être saisis et confisqués.

205. (1) Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, a en sa possession, recèle, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits, ou sur lesquels les droits légitimes exigibles n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

231. (1) Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement à la présente loi ou à un règlement, et tous effets ou véhicules, et tous navires à l'égard desquels les prescriptions de la présente loi ou d'un règlement n'ont pas été observées, ou au sujet desquels il y a eu tentative de violer les dispositions de la présente loi ou d'un règlement, peuvent être confisqués.

237. Si une déclaration faite à un bureau de douane est fautive en quelque point, à la connaissance d'une personne qui a pris part ou est partie à cette déclaration, tous les colis et effets inclus, ou qu'on prétend être inclus dans la déclaration, ou qui auraient dû l'être, sont saisis et confisqués.

239. Toute personne à qui la présente loi ou toute autre loi prescrit de répondre à des questions que lui pose un préposé, et qui refuse de répondre ou ne répond pas véridiquement à ces

addition to any other penalty or punishment to which he is liable, incur a penalty of four hundred dollars.

242. Every person who, without the permission of the officer or person who seized the same or of some competent authority, whether pretending to be the owner or not, either secretly or openly, and whether with or without force or violence, takes or carries away any goods, vessel, vehicle or other thing which have been seized or detained on suspicion, as forfeited under this Act, before the same have been declared by competent authority to have been seized without due cause, shall be deemed to have stolen such goods, being the property of Her Majesty, and is guilty of theft.

248. (1) In any proceedings instituted for any penalty, punishment or forfeiture or for the recovery of any duty under this Act, or any other law relating to the customs or to trade and navigation, in case of any question of, or relating to the identity, origin, importation, lading or exportation of any goods or the payment of duties on any goods, or the compliance with the requirements of this Act with regard to the entry of any goods, or the doing or omission of anything by which such penalty, punishment, forfeiture or liability for duty would be incurred or avoided, the burden of proof lies upon the owner or claimant of the goods or the person whose duty it was to comply with this Act or in whose possession the goods were found, and not upon Her Majesty or upon the person representing Her Majesty.

(2) Similarly, in any proceedings instituted against Her Majesty or any officer for the recovery of any goods seized or money deposited under this Act or any other such law, if any such question arises, the burden of proof lies upon the claimant of the goods seized or money deposited, and not upon Her Majesty or upon the person representing Her Majesty.

Under the circumstances the customs officers were fully justified, in fact and in law, in seizing the goods and the vessel.

There now remains plaintiff's alternate position, that the second seizure of the *Rebel* was a nullity.

Plaintiff claims that if the first seizure of September 16 was valid, then the forfeiture must be deemed to have occurred on June 25, 1974, by virtue of the definition of "forfeiture" and "seizure" in subsection 2(1) of the Act which provides that forfeiture is deemed to have occurred at the time of the offence. He alleges therefore that the property vested in the Crown on that date. On October 8, 1974, in order to obtain the release of the *Rebel* plaintiff paid a deposit of \$145 with respect to the first seizure and a further deposit of \$13,241.38 with respect to the second seizure.

questions, encourt, outre toute autre amende ou châtement dont elle est possible, une amende de quatre cents dollars.

242. Quiconque, secrètement ou ouvertement, avec ou sans force ou violence, qu'il se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, sans permission du préposé ou de la personne qui les a saisis ou de quelque autorité compétente, des effets, navires, véhicules ou autres articles qui ont été saisis ou détenus sous soupçon, comme étant confisqués en vertu de la présente loi, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'ils ont été saisis sans cause légitime, est censé avoir volé lesdits effets, devenus la propriété de Sa Majesté, et est coupable de vol.

248. (1) Dans toutes procédures intentées pour recouvrer une amende, appliquer une punition, opérer une confiscation ou recouvrer un droit sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi concernant les douanes, ou le commerce et la navigation, s'il se présente une contestation sur ou concernant l'identité, la provenance, l'importation, le chargement ou l'exportation de marchandises ou le paiement des droits à acquitter sur les marchandises ou l'observation des prescriptions de la présente loi concernant l'inscription des marchandises ou l'exécution ou l'omission de quelque chose par laquelle cette amende, cette punition, cette confiscation ou cette responsabilité des droits serait encourue ou évitée, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou au réclamant des effets ou à celui dont le devoir était de se conformer à la présente loi ou en la possession de qui les effets ont été trouvés, et non à Sa Majesté ou à la personne représentant Sa Majesté.

(2) De la même manière, si des procédures sont intentées contre Sa Majesté ou contre un préposé pour recouvrer des marchandises saisies ou de l'argent déposé sous l'autorité de la présente loi ou de quelque autre semblable loi, si une telle contestation se présente, le fardeau de la preuve incombe à celui qui réclame ces marchandises saisies ou cet argent déposé, et non à Sa Majesté ou au représentant de Sa Majesté.

En l'espèce, les préposés des douanes étaient pleinement justifiés, en fait et en droit, de procéder à la saisie des marchandises et du bateau.

Reste à déterminer l'allégation subsidiaire selon laquelle la seconde saisie serait nulle.

Le demandeur soutient que, si la première saisie du 16 septembre était valable, la confiscation doit être réputée avoir eu lieu le 25 juin 1974, en vertu de la définition de la «confiscation» et de la «saisie» figurant au paragraphe 2(1) de la Loi, lequel prévoit que la confiscation est réputée avoir eu lieu au moment où l'infraction est commise. Le demandeur allègue qu'en conséquence, la propriété est transférée à la Couronne à cette même date. Le 8 octobre 1974, pour obtenir la libération du *Rebel*, le demandeur a versé un dépôt de \$145 relatif à la première saisie et un dépôt supplémentaire de

(Other amounts were paid to secure the release of the other goods.)

On July 7, 1975, by ministerial decision, the \$145 deposit on the first vessel seizure was returned, but the larger amount for the second seizure was held to be forfeited.

Learned counsel for plaintiff argues that on September 20, 1974, the *Rebel* was already the property of the Crown and could not be further seized or subjected to double forfeiture under the Act. Remission already having been effected of the deposit on the first seizure, counsel alleges that the Minister ought now to reimburse the second deposit since the second seizure is a nullity.

The Crown submits that it was not until after the first seizure of September 16, or more precisely on September 20, that Corporal Robinson definitely learned about plaintiff's trips to Canada. On that date he obtained a statement from him. On the first seizure the yacht was only subjected to a vessel penalty of \$145 for having transported the goods. When further information indicated unlawful entry of the vessel *per se*, the vessel was then seized and subjected to the full volume of duty \$4,634.72, tax \$4,543.94, and penalty \$4,634.72.

Learned counsel for the Crown relies on *The King v. Bureau* (*supra*) wherein Bureau did not declare at the U.S.-Canada border 159,000 American cigarettes in his automobile. The automobile was allowed to go through on that rainy night, but seized later. The Supreme Court of Canada referred to the definition of seizure and forfeiture in subsection 2(1) of the Act. Rinfret C.J., said at page 377:

Referring again to subsection (o) of section 2, the words "seized and forfeited", "liable to forfeiture" or "subject to forfeiture", or any other expression which might of itself imply that some act subsequent to the commission of the offence is necessary to work the forfeiture, shall not be construed as rendering any such subsequent act necessary, but the forfeiture shall accrue at the time and by the commission of the offence, in respect of which the penalty or forfeiture is imposed. Therefore, in acting as he did, the respondent made himself liable to the seizure and forfeiture of the cigarettes and the automobile, even if he had not subsequently got beyond the Customs Office in possession of these goods.

\$13,241.38 relatif à la seconde saisie (d'autres sommes ont été déposées pour la libération des autres articles).

Le 7 juillet 1975, en exécution d'une décision ministérielle, le dépôt de \$145 relatif à la première saisie a été remboursé, mais le dépôt plus élevé relatif à la seconde saisie, a été confisqué.

L'avocat du demandeur allègue que, le 20 septembre 1974, le *Rebel* était déjà propriété de la Couronne et ne pouvait donc faire l'objet de saisie et de double confiscation en vertu de la Loi, et qu'après remboursement du dépôt relatif à la première saisie, le Ministre doit maintenant rembourser le second dépôt pour cause de nullité de la seconde saisie.

La Couronne soutient que le caporal Robinson n'a été mis au courant des voyages du demandeur au Canada qu'après exécution de la première saisie le 16 septembre, ou plus exactement le 20 septembre. A cette date, il a obtenu une déclaration du demandeur. Dans la première saisie, le bateau n'a fait l'objet que d'une pénalité de navire de \$145 pour transport de marchandises. Lorsque des renseignements supplémentaires ont montré que le bateau lui-même était entré illégalement, il a été saisi et a fait l'objet de droits d'entrée de \$4,634.72, d'une taxe de \$4,543.94 et d'une pénalité de \$4,634.72.

Le savant avocat de la Couronne s'est fondé sur *Le Roi c. Bureau* (*supra*) où Bureau n'avait pas déclaré, à la frontière américano-canadienne, les 159,000 cigarettes transportées dans son automobile. On a laissé passer la voiture durant cette nuit pluvieuse, mais elle a été saisie plus tard. La Cour suprême du Canada s'est référée à la définition de la saisie et de la confiscation figurant au paragraphe 2(1) de la Loi. Le juge en chef Rinfret s'est ainsi prononcé à la page 377:

[TRADUCTION] Revenons à nouveau à l'alinéa o) de l'article 2; les expressions «saisi et confisqué», «passible de confiscation», ou «frappé de confiscation» ou toutes les autres expressions qui pourraient en elles-même impliquer qu'il est nécessaire de faire quelque chose à la suite de la contravention pour qu'il puisse y avoir confiscation, ne doivent pas s'interpréter de façon à rendre cette chose subséquente nécessaire. La confiscation s'impose dès que l'infraction a été commise et résulte du fait même de l'infraction à l'égard de laquelle la peine de la confiscation est imposée. En conséquence, en agissant comme il l'a fait, l'intimé s'est rendu passible de saisie et de confiscation des cigarettes et de l'automobile, même s'il n'a pas été par la suite au-delà du bureau de douane avec ses marchandises.

The case stands as further authority for the proposition that forfeiture occurs at the time of the offence, but it does not support the contention that goods may be subjected to double seizure: Bureau's automobile was seized only once.

The *Rebel* was first seized under section 183, "vessel used in conveying" and the second time under section 205, "keeping goods unlawfully imported". The exact date of remission is uncertain, the earliest possible date being September 23, 1974, when the amount of the deposit was set. But it is clear that the vessel was not yet released from the first seizure when the second one was applied.

I was not provided with any jurisprudence on "double seizure" and I have not been able to find any precedent in the matter. Recourse must therefore be had to the *Customs Act* itself.

The purpose of the Act, obviously, is not to facilitate the entry of foreign goods into Canada. Its true intent is twofold: to protect the Canadian industry and to raise revenue. Subsection 2(3) prescribes a liberal construction for the protection of revenue. It reads:

2. ...

(3) All the expressions and provisions of this Act, or of any law relating to the customs, shall receive such fair and liberal construction and interpretation as will best ensure the protection of the revenue and the attainment of the purpose for which this Act or such law was made, according to its true intent, meaning and spirit.

The definition of "seizure" and "forfeiture" provided in subsection 2(1) reads:

2. (1) In this Act, or in any other law relating to the customs,

"seized and forfeited", "liable to forfeiture" or "subject to forfeiture", or any other expression that might of itself imply that some act subsequent to the commission of the offence is necessary to work the forfeiture, shall not be construed as rendering any such subsequent act necessary, but the forfeiture shall accrue at the time and by the commission of the offence, in respect of which the penalty of forfeiture is imposed;

Cette décision constitue un précédent supplémentaire étayant la proposition selon laquelle la confiscation prend naissance au moment même de la perpétration de l'infraction, sans cependant appuyer la prétention voulant que les marchandises soient susceptibles d'une double saisie: l'automobile de Bureau n'a fait l'objet que d'une seule saisie.

Le *Rebel* a été saisi pour la première fois en vertu de l'article 183 au titre de «navire utilisé dans le transport», et pour la seconde fois en vertu de l'article 205 au titre de «garde d'effets illégalement importés». On n'est pas sûr de la date exacte de la libération, la plus reculée possible étant celle du 23 septembre 1974, où le montant du dépôt a été fixé. Mais il est certain que le bateau n'était pas libéré de la première saisie lorsque la seconde a été pratiquée.

On ne m'a présenté aucune jurisprudence relative à la «double saisie», et je n'ai pu moi-même découvrir de précédent à ce propos. Il faut donc recourir à la Loi elle-même.

Évidemment, la *Loi sur les douanes* ne vise pas à faciliter l'entrée de marchandises étrangères au Canada. Elle vise effectivement un double but: la protection de l'industrie canadienne et l'accroissement du revenu fiscal. Le paragraphe 2(3) prescrit l'interprétation libérale la plus propre à assurer la protection du revenu. En voici le libellé:

2. ...

(3) Toutes les expressions et dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes doivent recevoir, suivant leurs véritables sens, intention et esprit, l'interprétation équitable et libérale la plus propre à assurer la protection du revenu et la réalisation des objets pour lesquels la présente loi ou cette loi a été édictée.

Le paragraphe 2(1) définit ainsi la «saisie» et la «confiscation»:

2. (1) Dans la présente loi ou toute autre loi relative aux douanes,

«saisi et confisqué», «passible de confiscation» ou toute autre expression qui pourrait par elle-même impliquer la nécessité d'un acte quelconque postérieur à l'infraction, en vue d'opérer la confiscation, ne doit pas s'interpréter comme rendant cet acte postérieur nécessaire, mais la confiscation résulte du fait même de l'infraction à l'égard de laquelle la peine de confiscation est imposée, à compter du moment où l'infraction est commise;

Those expressions must receive the interpretation which best protects the revenue and must not be construed so as to render any subsequent act necessary to complete the forfeiture. In other words, as stated before, forfeiture is established by the commission of the offence, and the actual seizure or seizures by customs officers are not necessary. Once the vessel and goods were forfeited to the Crown, the Crown had every right to exact all the duties, taxes and penalties pertaining thereto, whatever the number of seizures subsequently effected by customs officers.

Moreover, section 248 provides that in any proceedings for the recovery of any goods seized or money deposited, the burden of proof lies upon the claimant of the goods seized or money deposited, and not upon Her Majesty.

I must therefore dismiss the action with costs.

Ces expressions doivent recevoir l'interprétation la plus propre à assurer la protection du revenu et ne doivent pas être comprises de façon à rendre nécessaire un acte quelconque postérieur à l'infraction en vue d'opérer la confiscation. En d'autres termes, ainsi que je l'ai dit plus haut, la confiscation est établie par la perpétration de l'infraction, et la ou les saisies effectivement exécutées par des préposés des douanes ne sont pas nécessaires. *a* Après la confiscation du bateau et des marchandises par la Couronne, celle-ci est pleinement habilitée à imposer des droits, taxes et pénalités y relatifs, quel que soit le nombre de saisies subséquemment effectuées par les préposés des douanes. *b*

En outre, l'article 248 dispose que, si des procédures sont intentées en recouvrement des marchandises saisies ou de l'argent déposé, le fardeau de la preuve incombe à celui qui réclame ces marchandises saisies ou cet argent déposé, et non à Sa Majesté. *a*

Je dois donc rejeter l'action avec dépens.